



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 77 - DECEMBRE 2015

publié le 18/12/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- A R R Ê T É n° 2015337-0006 du 3/12/2015 portant transfert d'office de la voie privée « impasse des Guilhottes » dans le domaine public communal de la commune de Buis-Les-Baronnies.....	4
- Arrêté n° 2015344-0010 portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.....	5
- Arrêté n°2015344-0011 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	5
- Arrêté n° 2015344-0012 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	6
- Arrêté n°2015345-0016 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	6
- Arrêté n°2015345-0017 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	7
- Arrêté n°2015345-0018 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	7
- Arrêté n°2015345-0019 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	8
- Arrêté n°2015345-0020 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	9
- Arrêté n°2015345-0021 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	10

26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- MODIFICATION DE LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME.....	11
--	----

26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015345-0024 D'ENREGISTREMENT Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) BIH VALS DE DROME sur la commune de MONTELEGER.....	12
--	----

26 – Préfecture

- ARRÊTE N°2015341-0113 du 7 décembre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Concernant le captage de Bouraille code BSS n° 08674X0007/HY sis sur la commune de BRETTE.....	14
- ARRÊTE N°ARRÊTE N°2015341-0114 du 7 décembre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public Concernant le captage de Fontbonne code BSS n° 08674X0009/HY sis sur la commune de BRETTE.....	17
- ARRÊTE N°2015341-0115 du 7 décembre 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Concernant le captage de Jacquerot code BSS n° 08674X0008/HY sis sur la commune de BRETTE.....	21
- A R R E T E N° 2015343 – 0008 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Cross du Facteur » organisée par le « C S GALAURIEN » le 19 décembre 2015 sur le territoire de la commune de HAUTERIVES.....	24
- Arrêté n° 015345-0015 Portant classement d'un Office de Tourisme.....	26
- ARRÊTÉ n°2015349-0004 autorisant les travaux de mise en place d'un rideau de palplanches dans le corps de la digue du Rhône Rive Gauche située sur la commune de Tain l'Hermitage Gestionnaire : Commune de Tain l'Hermitage.....	26
- ARRÊTÉ n°2015349-0005 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de la digue du Rhône Rive Gauche située sur la commune de Tain l'Hermitage Gestionnaire : Commune de Tain l'Hermitage.....	27
- A R R E T E N° 2015351 – 0007 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Urbain Trail de Romans » organisée le 19 décembre 2015 par « E A R P » Entente Athlétique Romane Péageoise et la Direction des sports de la ville de Romans-sur-Isère sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE.....	29

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0057.....	31
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0058.....	31
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-0059.....	32
- Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud n°2015341-60.....	32
- ARRETE n° 2015344-0002 concernant la société W DISTRIBUTION	32
- Récépissé de déclaration N°2015349-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814957205.....	33
- Récépissé de déclaration N°2015349-0013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803259795.....	34
- Récépissé de déclaration N°2015349-0014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814916276.....	34
- Récépissé de déclaration N°2015349-0015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814804209.....	35
- Récépissé de déclaration N°2015349-0016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814380093.....	35

Divers

- ARRÊTÉ MODIFICATIF donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.....	36
- Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC) L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,.....	36
- ARRÊTÉ DU DIRECTEUR RÉGIONAL À LYON PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et de l'article 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts	37
- ARRÊTÉ donnant délégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.....	38
- N° 2015352-0005 Arrêté portant habilitation du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) à Valence.....	38

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R Ê T É n° 2015337-0006 du 3/12/2015

portant transfert d'office de la voie privée « impasse des Guilhottes » dans le domaine public communal de la commune de Buis-Les-Baronnies

Le Préfet du département de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buis-Les-Baronnies du 27 février 2014 décidant du transfert d'office au profit de la commune de Buis-Les-Baronnies de la parcelle à usage de voie cadastrée AE 300 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buis-Les-Baronnies du 27 février 2014 autorisant le maire de la commune de Buis-Les-Baronnies à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la parcelle cadastrée AE 300, constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique et de son classement dans le domaine public communal de Buis-Les-Baronnies ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buis-Les-Baronnies du 27 février 2014, approuvant le dossier d'enquête publique ;
Vu l'arrêté n°131-2014 du maire de Buis-Les-Baronnies du 25 juillet 2014, prescrivant l'enquête publique préalable au transfert d'office de la voie et des équipements annexés dans le domaine public de la commune de Buis-Les-Baronnies ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur figurant dans son rapport en date du 14 octobre 2014, à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 septembre 2014 ;

Vu le courrier du maire de Buis-Les-Baronnies en date du 26 novembre 2014 et du 16 juillet 2015 demandant au Préfet de la Drôme de prendre un arrêté relatif au transfert de la voie dite « impasse des Guilhottes » dans le domaine public communal de Buis-Les-Baronnies ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal doit être prononcé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Buis-Les-Baronnies, de la voirie dite « impasse des Guilhottes », parcelle cadastrée AE 300 sur la commune de Buis-Les-Baronnies.

Article 2

La limite de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1^{er} est approuvée et fixée conformément au plan d'alignement, annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

ARTICLE 4

Il appartient à la commune de Buis-Les-Baronnies de procéder :

- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services la publicité foncière de Valence ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droits concernés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- ✓ de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
- ✓ de la plus tardive entre sa date de publication au recueil des actes administratifs et la date de son affichage à la mairie de Buis-Les-Baronnies.

Le pétitionnaire ou les tiers peuvent également faire un recours administratif dans un délai de deux mois compté selon le paragraphe précédent.

Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif ; l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Dans ce dernier cas, un recours peut être encore introduit dans les deux mois suivant ce rejet implicite

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Buis-Les-Baronnies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la mairie de Buis-Les-Baronnies.

Fait à Valence,
Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015344-0010
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-350-0018 autorisant Monsieur MIGNOT Frédéric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «OMEGA », situé 35, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30/10/2015 par Monsieur MIGNOT Frédéric ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015- 274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Chef du Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « OMEGA», exploité 35, avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000).

Agrément n°E 10 026 4774 0 Catégories : A1, B, AAC

par Monsieur MIGNOT Frédéric,
né le 19/11/1970 à MONTARGIS (45).

Article 2 – La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 14 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 – Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MIGNOT Frédéric.

Fait à Valence, le 10/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,

Arrêté n°2015344-0011
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 05/06/2015 de Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « PROMOTRANS FPC », situé, 145 , rue de la chocolaterie, Parc de la chocolaterie à DONZERE (26290) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « PROMOTRANS FPC », situé 145, rue de la chocolaterie, Parc de la chocolaterie à DONZERE (26290).

Agrément n° E 15 026 0015 0 Catégories : C, CE, D

exploité par Madame TARDIEU épouse BRUANDET
né le 06/08/1967 à Maisons Alfort (94).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 80 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine.

Fait à Valence, le 10/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,

Arrêté n° 2015344-0012
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 07/07/2015 de Madame ANDRE Valérie relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Easy conduite Montmeyran », situé, 6, place de la fontaine à MONTMEYRAN (26120) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Easy conduite Montmeyran », situé 6, place de la fontaine à MONTMEYRAN (26120).

Agrément n° E 15 026 0016 0

Catégories : B, AAC

exploité par Madame ANDRE Valérie
né le 10/01/1972 à Saint-Just-La-Pendue (42).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame ANDRE Valérie.

Fait à Valence, le 10/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,

Arrêté n°2015345-0016
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 30/06/2015 de Monsieur PERISSOUTTI Franck relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école du Valentin », situé, 10, avenue Marc Urtin à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école du Valentin », situé 10, avenue Marc Urtin à BOURG-LES-VALENCE (26500).

Agrément n° E 15 026 0017 0

Catégories : AM, A, A2, B, AAC

exploité par Monsieur PERISSOUTTI Franck
né le 15/07/1974 à VALENCE (26).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 15 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur PERISSOUTTI Franck.

Fait à Valence, le 11/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,

Arrêté n°2015345-0017
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 16/11/2015 de Monsieur ABOULIN Thierry relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Pass conduite », situé, ZA La Pimpie à MONTELIER (26120);
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Pass conduite », situé ZA La Pimpie à MONTELIER (26120).

Agrément n° E 15 026 0018 0 Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur ABOULIN Thierry
né le 26/01/1963 à Villeneuve-Saint-Georges (94).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur ABOULIN Thierry.

Fait à Valence, le 11/12/2015
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,

Arrêté n°2015345-0018
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5961 du 22/11/2006 autorisant Monsieur JARDOT Eddy à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du Valentin », situé 10, avenue Marc URTIN à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur JARDOT Eddy ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Chef du Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22/11/2006 relatif à l'agrément n°E 0202604510 délivré à Monsieur JARDOT Eddy pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 10, avenue Marc Urtin à BOURG-LES-VALENCE (26500) sous la dénomination « auto-écoledu Valentin », est abrogé.

Article 2 – Monsieur JARDOT Eddy est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur JARDOT Eddy.

Fait à Valence, le 11/12/2015

Pour le Préfet,

Et par subdélégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Arrêté n°2015345-0019
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0011 du 12/12/2012 autorisant Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine à exploiter l'établissement d'enseignement associatif de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Groupe Promotrans », situé 145, rue de la chocolaterie, parc de la chocolaterie à DONZERE (26290);

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n° 2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Chef du Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 12/12/2012 relatif à l'agrément n°I 02 026 0001 0 délivré à Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine pour exploiter l'établissement d'enseignement associative de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 145, rue de la chocolaterie, parc de la chocolaterie à DONZERE (26270) sous la dénomination «Groupe Promotrans», est abrogé.

Article 2 – Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame TARDIEU épouse BRUANDET Catherine.

Fait à Valence, le 11/12/2015

Pour le Préfet,

Et par subdélégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,

- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Arrêté n°2015345-0020
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011354-0016 du 20/12/2011 autorisant Monsieur BARON Mickaël à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EASY CONDUITE », situé 6, place de la fontaine à MONTMEYRAN (26120) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur BARON Mickaël :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n° 2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Chef du Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 20/12/2011 relatif à l'agrément n°E 11 026 4790 0 délivré à Monsieur BARON Mickaël pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6, place de la fontaine à MONTMEYRAN (26120) sous la dénomination « EASY CONDUITE », est abrogé.

Article 2 – Monsieur BARON Mickaël est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BARON Mickaël.

Fait à Valence, le 11/12/2015

Pour le Préfet,

Et par subdélégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Arrêté n°2015345-0021
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015247-0002 du 04/09/2015 autorisant Monsieur BARON Mickaël à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EASY CONDUITE », situé Z.A la Pimpie à MONTELIER (26120) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur BARON Mickaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-274.0078 en date du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n° 2015-436 en date du 01 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Chef du Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 04/09/2015 relatif à l'agrément n°E 10 026 0590 0 délivré à Monsieur BARON Mickaël pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé ZA la Pimpie à MONTELIER (26120) sous la dénomination « EASY CONDUITE », est abrogé.

Article 2 – Monsieur BARON Mickaël est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BARON Mickaël.

Fait à Valence, le 11/12/2015

Pour le Préfet,

Et par subdélégation,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**MODIFICATION DE LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME**

Compétence de la préfecture de département

L'appel à projet relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Drôme a été publié le 4 décembre 2015 au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture de la Drôme.

Afin de permettre une mobilisation plus importante des opérateurs, le calendrier de la campagne d'ouverture est modifié comme suit :

- date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 30 janvier 2016
- envoi au service de l'asile (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr) : 20 février 2016 au plus tard
- ouverture des places : jusqu'au 31 août 2016.

Cette modification fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 décembre 2015

Le préfet du département de la Drôme,

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 10 décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015345-0024
D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) BIH VALS DE DROME
sur la commune de MONTELEGER

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (blanchisserie, laverie de linge) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 13 avril 2015, complétée le 05 août 2015 par le GCS BIH VALS DE DROME en vue de mettre en service une

blanchisserie, laverie sur la commune de MONTELEGER, en vue d'assurer le traitement du linge des quatre centres hospitaliers de Valence, Crest, Die et Le Valmont; VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 05/10/2015 et le 02/11/2015 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux appelés par l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, à prononcer sur la demande ;

VU l'avis de la mairie de MONTELEGER sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 02 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) BIH VALS DE DROME dont le siège social est situé au centre hospitalier LE VALMONT, sur la commune de MONTELEGER (26 760), faisant l'objet de la demande susvisée du 13/04/2015 et complétée le 05/08/2015, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Blanchisserie, laverie de linge	Capacité de lavage de linge égale à 10 t/j	2340	E
Combustion	Installations fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale égale à 2,78 MW 1 chaudière gaz : 240 kW 1 chaudière gaz: 750 kW 4 séchoirs d'une puissance unitaire de 200 kW 1 tunnel de finition de 110 kW 2 repasseuses d'une puissance unitaire de 440 kW	2910.A.2	DC
Peroxydes organiques de type E ou F	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 850 kg	4422	D

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MONTELEGER, section et parcelle suivantes :

Section : UH
Parcelles : AC177

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13/04/2015, complétée le 05/08/2015 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 6 : Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

Ces prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs relatifs aux blanchisseries précédemment exploitées sur les centres hospitaliers Le Valmont et le centre hospitalier de Montéléger et qui sont abrogés.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance du présent arrêté d'enregistrement et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Notification – Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montéléger et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant une durée de quatre semaines à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 10 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Montéléger, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Montéléger
- Mme le Maire de Portes-les-Valence
- M. le Maire de Beauvallon
- M. le Maire de Beaumont-les-Valence
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône- Alpes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) BIH VALS DE DROME

Valence, le 10 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

ARRÊTE N°2015341-0113 du 7 décembre 2015
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;
Concernant le captage de Bouraille
code BSS n° 08674X0007/HY
sis sur la commune de BRETTE

Le Préfet de la Drôme,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Bouraille du 6 décembre 2011,

Vu la délibération de la commune de BRETTE du 12 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage et de sa protection.

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 17 novembre au 8 décembre 2014 sur la commune de BRETTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 28 mai 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire des 2 juin 2015 et 14 octobre 2015

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRETTE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Bouraille, sis sur la commune de BRETTE ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BRETTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

A défaut, compte tenu de l'intérêt limité de la ressource et par dérogation, le PPI pourra être rendu effectif par simple voie de convention de mise à disposition pour le laps de temps nécessaire à l'abandon de l'ouvrage. La convention garantira à la commune les mêmes avantages d'usage qu'une acquisition.

Le conventionnement ou les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BRETTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Bouraille dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Bouraille, créé en 1945, est situé à 775 m au sud sud-est chef-lieu du Monestier sur la commune de BRETTE, dans le versant ouest de la Servelle.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 836 339 m ; Y = 1 958 083 m ; Z = 730 m.

La source émerge au front des formations d'éboulis glissées sur les formations des marnes noires de l'argovien à la faveur d'un banc calcaire métrique intercalé dans la série marneuse.

A une échelle réduite, le gîte est similaire à celui de la source de Fontbonne : l'aquifère est alimenté en premier lieu par l'éboulis de pente, auquel sa teneur notable en particules fines semble conférer une bonne capacité de filtration et de régulation des écoulements. Le bassin géologique déborde un peu du strict bassin versant topographique. Il s'agit d'une petite écaille de la séquence des calcaires kimméridgien, tithonique et berriasiens, limitée à la Pointe du Quicouret par une faille de direction nord /sud.

Le drainage en Y long d'une dizaine de mètres collecte deux venues localisées dans les éboulis.

La branche de droite est borgne. La branche de gauche rejoint un tabouret en ciment préfabriqué (0,4m de coté et 0,6 m de profondeur, fermé par un tampon fonte) dans lequel débouche un drain PVC.

La chambre de décantation/mise en charge est un ouvrage béton enterré, de 2 x 2,5 m. Elle est cloisonnée en un petit bac de réception-décantation et un bassin-réservoir de 6 m³ où s'effectue le départ et la mise en charge. L'ouvrage est équipé de trop-pleins/vidange. Il n'y a pas de pied-sec.

La chambre est accessible par une trappe béton posée sur une petite rehausse. Il n'y a pas d'échelle de visite. Avec une hauteur d'eau de 1,20 m, l'ouvrage n'est visitable qu'à l'occasion des entretiens.

Il faut encore noter que la chambre a basculé de quelques degrés dans la pente peu après sa création, mais sans dommage apparent sur sa structure.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel demandé sur les sources Bouraille et Jacquerot est destiné à assurer l'approvisionnement du village du Monestier.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur les sources de Bouraille sont :

- Volume annuel : 1000 m³/an, soit 3 m³/ jour en moyenne.
- Volume de pointe estivale : 6 m³/jour (soit 0,25 m³/h)

Les volumes prélevés sont répartis entre la source Bouraille et la source Jacquerot jusqu'à concurrence des volumes précités, mesurés en sortie du réservoir du Monestier ;

Les trop-pleins sont restitués au milieu naturel à l'aval du réservoir de Bouraille, dont l'appel est commandé par un robinet à flotteur au réservoir au Monestier, et à l'aval du réservoir du Monestier pour le mélange Bouraille et Jacquerot.

La totalité du débit disponible en étiage est dérivé au réservoir 6 m³ du Monestier ; Ce débit est insuffisant pour l'alimentation optimum du hameau. La commune devra donc rechercher une alimentation complémentaire ou une substitution par une autre ressource.

Le recours à une nouvelle ressource est soumis à procédure préalable de d'autorisation.

La source de Fonbonne, dont le potentiel d'étiage (référence années 2007 et 2011) est de 100 l/minute, soit 6 m³/h ou 144 m³/j, est susceptible de subvenir aux besoins du hameau du Monestier tels qu'exprimés ci-dessus, sous réserve de la faisabilité d'une liaison entre la source de Fonbonne et Le Monestier, sachant que l'adduction du Villard est privée à partir de la source de Fontbonne. Cependant, si la barre des 10 000 m³/an de prélèvement sur Fontbonne venait ultérieurement à être franchie, la commune devra déposer un dossier de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Bouraille sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BRETTE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BRETTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section D n° 318 et 319 pour une superficie de 1005 m², commune de BRETTE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 5,9 ha environ sur la commune de BRETTE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant de façon suffisante les principaux risques forestiers, pâturage et cultures à l'amont du captage.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

La source de Bouraille alimente le réseau de distribution le réseau de distribution en mélange avec Jacquerot via le réservoir du Monestier.

Les deux captages présentent une sensibilité aux infiltrations de surface, marquée par des flores banales périodiquement abondantes. Un programme d'entretien et de désinfection ponctuelle est requis.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.
- Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BRETTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage Bouraille s'effectue à travers la parcelle privée n° 319 section D en nature de « Bois et Taillis » pour une surface d'assiette de 380 m²

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Brette, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue :

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 319 section D du cadastre de Brette ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Brette. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de BRETTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de BRETTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRETTE.

Fait à Valence, le 7 décembre 2015

Le Préfet

Didier LAUGA

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

ARRÊTE N°ARRÊTE N°2015341-0114 du 7 décembre 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public
Concernant le captage de Fontbonne
code BSS n° 08674X0009/HY
sis sur la commune de BRETTE

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Fontbonne du 6 décembre 2011,

Vu la délibération de la commune de BRETTE du 12 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage et de sa protection.

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 17 novembre au 8 décembre 2014 sur la commune de BRETTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 28 mai 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire les 2 juin et 14 octobre 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRETTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fontbonne sis sur la commune de Brette.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BRETTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BRETTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Fontbonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Fontbonne, créé en 1968, est situé à 900 m au sud-est du hameau des Raynauds, dans le versant ouest de la Servelle.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont : X = 837 360 m ; Y = 1 958 907 m ; Z = 805 m.

La source émerge au front des formations d'éboulis et d'écroulement rocheux glissées sur les formations des marnes noires de l'argovien, à la faveur du « Ravaux de Fontbonne » qui les entaille sur une dizaine de mètres d'épaisseur.

L'aquifère est alimenté en premier lieu par l'éboulis de pente, auquel sa teneur notable en particules fines semble conférer une bonne capacité de filtration et de régulation des écoulements. Le soutien d'étiage provient d'un bassin géologique étendu au-delà du bassin versant topographique. Un petit compartiment de la puissante séquence des calcaires kimméridgien, tithonique et berriasiens, qui domine le captage est probablement drainé en direction du captage par les fracturations qui affectent le plateau.

Le drainage collecte une venue localisée dans les éboulis.

Le collecteur en fonte 200 mm, reconnu sur 7,5 m de longueur par passage caméra en 2012, apparaît vers 1,50 m de profondeur dans la chambre de réception.

La chambre de décantation/mise en charge est un ouvrage béton enterré, de 2 m d'arête. Elle est cloisonnée en un bac de réception-décantation, un bassin de départ-mise en charge et un pied sec. Elle est accessible par une cheminée coiffée par un capot Foug. Elle comporte un ensemble de trop-plein vidange (PVC 100 mm) qui débouche dans le ravin. Deux départs gravitaire en PEHD rejoignent respectivement le réservoir des Raynauds (diamètre 34/40 mm – réseau communal) et la citerne du Villard (diamètre 21/25 mm – réseau privé).

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel demandé garantit l'alimentation complète de BRETTE à l'horizon 2025.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur Fontbonne pour l'alimentation publique sont :

- Volume annuel : 9000 m³/an, soit 25 m³/jour en moyenne pendant la période d'utilisation.
- Volume de pointe estivale : 38 m³/jour (soit 1,6 m³/h).

L'adduction privée du Villard est alimentée par un droit d'eau sur la source de Fontbonne, avec la même priorité que le départ du réseau public des Raynauds. La commune de Brette s'oblige à maintenir ce droit d'eau en limite du PPI. Le droit d'eau sera formalisé par convention entre la commune de Brette et le propriétaire du réseau du Villard.

La source est susceptible de subvenir aux besoins du hameau du Monestier, exprimés à 6 m³/jour en pointe et 2 m³/j le reste de l'année, soit environ 1000 m³/an (liaison à créer).

Si la barre des 10 000 m³/an de prélèvement par les réseaux publics sur Fontbonne venait ultérieurement à être franchie, la commune devra déposer un dossier de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fontbonne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BRETTE.

Le droit d'eau du réseau privé du Villard sera formalisé par une convention.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BRETTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section D n° 320 et 321 pour une superficie de 1138 m², commune de BRETTE.

Il n'est pas prévu de dérogation d'acquisition et de clôture du périmètre immédiat.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 11,8 ha environ sur la commune de BRETTE

Il est zoné en deux parties :

– Zone A renforcé (2,2 ha) proche du captage qui vise à conserver les caractéristiques favorables de l'environnement (lande boisée)

– Zone B ordinaire (9,6 ha) qui réglemente les activités potentiellement préjudiciables (exploitation forestière, pâturage et cultures) en préconisant des pratiques compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant l'essentiel des zones susceptibles d'être affecté par l'activité humaine.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Le captage de Fontbonne dessert gravitairement le réservoir communal des Raynauds.

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, le traitement de l'eau distribuée n'est pas requis. Le renouvellement rapide au réservoir contribue à maintenir une température basse qui limite le développement bactérien.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

– la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

– un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que nécessaire.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BRETTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage Fontbonne s'effectue à travers la parcelle privée n° 321 section D en nature de Lande pour une surface d'assiette de 264 m². En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Brette, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 321 section D du cadastre de Brette ,
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Brette. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être rendue opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de BRETTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de BRETTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRETTE.

Fait à Valence, le 7 décembre 2015

Le Préfet
Didier LAUGA

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

ARRÊTE N°2015341-0115 du 7 décembre 2015
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;
Concernant le captage de Jacquerot
code BSS n° 08674X0008/HY
sis sur la commune de BRETTE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Jacquerot du 6 décembre 2011,

Vu la délibération de la commune de BRETTE du 12 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage et de sa protection,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 17 novembre au 8 décembre 2014 sur la commune de BRETTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 28 mai 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire des 2 juin et 14 octobre 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRETTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Jacquerot sis sur la commune de Brette.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BRETTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

À défaut, compte tenu de l'intérêt limité de la ressource et par dérogation, le PPI pourra être rendu effectif par simple voie de convention de mise à disposition pour le laps de temps nécessaire à l'abandon de l'ouvrage. La convention garantira à la commune les mêmes avantages d'usage qu'une acquisition.

Le conventionnement ou les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BRETTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage Jacquerot dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Jacquerot, créé en 1982, est situé à 300 m au sud-est chef-lieu du Monestier sur la commune de BRETTE, dans le versant ouest de la Servelle. Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 836 502 m ; Y = 1 958 355 m ; Z = 730 m. La source émerge au front des formations d'éboulis glissées sur les formations des marnes noires de l'argovien, à la faveur du ravin du Gouffre qui les entaille sur une dizaine de mètres d'épaisseur. L'aquifère semble essentiellement alimenté par l'éboulis de pente et les formations marneuses du bassin versant topographique (environ 12 ha), avec une moindre influence de la séquence des calcaires kimméridgien, tithonique et berriasiens qui affleurent à la Pointe du Quicouret.

Le drainage Jacquerot est borgne, c'est un massif drainant enterré sans regard de visite. Il collecte une venue localisée au contact d'un banc calcaire métrique au sein des formations marneuses. Le collecteur PVC diamètre 100 mm débouche dans le réservoir du Monestier à 30 m en aval.

Le réservoir béton de 3 x 2 m est enterré. Il comporte un bac de réception-décantation, un bac réservoir de 6 m³ et un pied sec. Il est visitable par une cheminée fermée par un capot Foug, il est équipé de trop-pleins vidange (PVC 100 mm) qui débouchent dans le ravin à l'aval du réservoir.

L'arrivée du collecteur de Jacquerot a été prolongée jusqu'à la cuve 6 m³ du réservoir. Elle court-circuite le bac de décantation dans lequel subsiste l'arrivée PEHD 32 mm d'un forage abandonné.

Le captage de Bouraille débouche également dans la cuve. Son arrivée est régulée par un robinet flotteur qui permet d'exploiter au mieux la réserve supplémentaire 6 m³ de Bouraille

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel demandé sur les sources Bouraille et Jacquerot est destiné à assurer l'approvisionnement du village du Monestier.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur Jacquerot sont :

- Volume annuel : 1000 m³/an, soit 3 m³/ jour en moyenne.
- Volume de pointe estivale : 6 m³/jour (soit 0,25 m³/h).

Les volumes prélevés sont répartis entre la source Bouraille et la source Jacquerot jusqu'à concurrence des volumes précités, mesurés en sortie du réservoir du Monestier.

Les trop-pleins sont restitués au milieu naturel à l'aval du réservoir de Bouraille, dont l'appel est commandé par un robinet à flotteur au réservoir au Monestier, et à l'aval du réservoir du Monestier pour le mélange Bouraille et Jacquerot.

La totalité du débit disponible en étiage est dérivé au réservoir 6 m³ du Monestier ; Ce débit est insuffisant pour l'alimentation optimum du hameau. La commune devra donc rechercher une alimentation complémentaire ou une substitution par une autre ressource.

Le recours à une nouvelle ressource est soumis à procédure préalable de d'autorisation.

La source de Fontbonne, dont le potentiel d'étiage (référence années 2007 et 2011) est de 100 l/minute, soit 6 m³/h ou 144 m³/j, est susceptible de subvenir aux besoins du hameau du Monestier tels qu'exprimés ci-dessus, sous réserve de la faisabilité d'une liaison entre la source de Fontbonne et Le Monestier, sachant que l'adduction du Villard est privée à partir la source de Fontbonne. Cependant, si la barre des 10 000 m³/an de prélèvement sur Fontbonne venait ultérieurement à être franchie, la commune devra déposer un dossier de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Jacquerot sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BRETTE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BRETTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section D n° 322, 323, 324 et 325 pour une superficie de 481 m², commune de BRETTE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 5,6 ha environ sur la commune de BRETTE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ars tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant de façon suffisante les principaux risques forestiers, pâturage et cultures à l'amont du captage.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

La source de Jacquerot alimente le réseau de distribution en mélange avec Bouraille via le réservoir du Monestier.

Les deux captages présentent une sensibilité aux infiltrations de surface, marquée par des flores banales périodiquement abondantes. Un programme d'entretien et de désinfection ponctuelle est requis.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BRETTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage Jacquerot s'effectue à travers la parcelle privée n° 323 section D en nature de Lande pour une surface d'assiette de 160 m²

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Brette, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 323 section D du cadastre de Brette ,
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Brette. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de BRETTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni

d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de BRETTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRETTE.

Fait à Valence, le 7 décembre 2015

Le Préfet
Didier LAUGA

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Valence, le 09 décembre 2015

A R R E T E N° 2015343 - 0008
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Cross du Facteur »
organisée par le « C S GALAURIEN »
le 19 décembre 2015
sur le territoire de la commune de HAUTERIVES

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 24 octobre 2015, formulée par Monsieur Fabrice DUCHEMIN, président du « CS GALAURIEN » sis 340 route des fonds à Le Grand-Serre (26530), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Cross du Facteur » le 19 décembre 2015 à partir de 13 h 15 sur le territoire de la commune de Hauterives ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 21 octobre 2015 établie par le groupement aiac courtage couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Fabrice DUCHEMIN, président du « CS GALAURIEN » sis 340 route des fonds à Le Grand-Serre (26530) est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Cross du Facteur » le 19 décembre 2015 à partir de 13 h 15 sur le territoire de la commune de Hauterives, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un

brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve. Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Fabrice DUCHEMIN, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 44 78 82 78 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice DUCHEMIN, président du « CS GALAURIEN ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 015345-0015
Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code de tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-5886 du 29 novembre 2007 classant l'office de tourisme du Pays du Royans dans la catégorie des offices de tourisme trois étoiles ;
VU la délibération du conseil de communauté de Saint-Jean-en-Royans en date du 29 octobre 2014 sollicitant la demande de classement de l'Office de tourisme du Pays du Royans en catégorie II ;
VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;
CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme du Pays du Royans situé 13, place de l'Eglise à Saint-Jean-en-Royans (26190), est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code de tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint-Jean-en-Royans, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Pays du Royans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,
Jean de BARJAC

ARRÊTÉ n°2015349-0004
autorisant les travaux de mise en place d'un rideau de palplanches dans le corps
de la digue du Rhône Rive Gauche située sur la commune de Tain l'Hermitage
Gestionnaire : Commune de Tain l'Hermitage

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3089 du 29 juin 2006 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue du Rhône Rive Gauche située sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage et fixant des prescriptions au titre de la police de l'eau,
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3572 du 6 septembre 2010 prescrivant les mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue du Rhône précitée,
Vu l'étude de dangers de la digue du Rhône référencée RO-10-047/EDD/Version 1.4, datée d'avril 2014, transmise par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage par courrier du 5 mai 2015,
Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux présenté par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage le 17 juillet 2015 pour la réalisation d'un rideau de palplanches dans le corps de la digue du Rhône, complété le 21 septembre et le 6 novembre 2015,
Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers de la digue du Rhône établi par la DREAL Rhône-Alpes le 26 novembre 2015,
Considérant que les travaux envisagés permettront d'améliorer le niveau de sécurité de la digue du Rhône,
Considérant que les travaux ne présentent pas d'impact notable sur l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DES TRAVAUX

Monsieur le maire de Tain l'Hermitage est autorisé à procéder aux travaux relatifs à la mise en place d'un rideau de palplanches dans le tronçon n° 2 de la digue du Rhône Rive Gauche à Tain l'Hermitage, enfoncées par vibro-fonçage sur une hauteur de cinq mètres depuis la crête de la digue et sur une longueur de quarante mètres, ayant pour but de limiter les transferts d'eau dans le corps de la digue et de constituer un écran contre la propagation des racines des platanes au travers du perré de la digue.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne les bruits de voisinage.

ARTICLE 2 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera à la DREAL Rhône-Alpes – unité sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la fin des travaux, un dossier de

réception des travaux accompagné des plans détaillés définitifs de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Drôme et de la DREAL Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Tain l'Hermitage pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé à la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble:

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- le maire de la commune de Tain l'Hermitage,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 08/12/2015

le préfet
Signé
Didier LAUGA

ARRÊTÉ n°2015349-0005
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
de la digue du Rhône Rive Gauche située sur la commune de Tain l'Hermitage
Gestionnaire : Commune de Tain l'Hermitage

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3089 du 29 juin 2006 portant classement au titre de la sécurité publique de la digue du Rhône Rive Gauche située sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage et fixant des prescriptions au titre de la police de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3572 du 6 septembre 2010 prescrivant les mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue du Rhône précitée, qui prévoyait en particulier la réalisation d'une étude de dangers avant le 31 décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article R.214-115 du code de l'environnement,

Vu l'étude de dangers de la digue du Rhône référencée RO-10-047/EDD/Version 1.3, datée de février 2014, transmise par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage par courrier du 19 mars 2014,

Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 23 décembre 2014,

Vu les éléments complémentaires apportés par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage par courrier du 5 mai 2015, sous la forme d'une nouvelle version de l'étude de dangers référencée RO-10-047/EDD/Version 1.4, datée d'avril 2015,

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de Tain l'Hermitage par courrier en date du 24 juillet 2015,

Vu les observations formulées par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage par courrier du 17 août 2015, complété par courriel du 4 septembre 2015,

Vu le rapport de clôture de la DREAL Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2015,

Considérant que la nouvelle version de l'étude de dangers présentée le 5 mai 2015 par Monsieur le maire de Tain l'Hermitage répond de façon satisfaisante à un certain nombre des demandes formulées dans le rapport de premier examen du 23 décembre 2014 précité,

Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers de la digue du Rhône Rive Gauche à Tain l'Hermitage, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les quinze ans et, qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Compléments à apporter à l'étude de dangers

Monsieur le maire de Tain l'Hermitage adressera avant le 31 janvier 2016, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

1-1 : Compléter l'échéancier de réalisation de mesures de réduction des risques par l'ensemble des travaux et études mentionnées dans l'étude de dangers avec les dates prévues pour leur réalisation, en particulier en ce qui concerne les travaux suivants : comblement des affouillements ponctuels par des enrochements sous forme de sabot parafouille au niveau des escaliers ponctuellement affouillés et de la banquettes en béton armé (§ 0 et 9).

1-2 : Préciser les conditions de prise en compte, par l'étude de dangers, du plan communal de sauvegarde (PCS) approuvé par l'arrêté municipal du 11 février 2013, en particulier en ce qui concerne les conditions d'alerte permettant l'évacuation de la population concernée (§ 3 et 9.6.1).

1-3 : Préciser les procédures existantes ou prévues relatives à la gestion, l'entretien et la surveillance de la digue (conditions de mise en place des batardeaux, actionnement des vannes du drain pluvial, consignes de surveillance), les dispositions prises pour s'assurer du respect de ces procédures et pour la prise en compte du retour d'expérience (§ 4).

peuvent peser sur le fonctionnement de l'ouvrage et son environnement (§ 6).

- 2-9 - Prendre en compte le risque lié aux problèmes d'érosion de berge, qui doit être considéré comme un aléa naturel (§ 6).
- 2-10 - Compléter la partie 7 de l'étude de dangers par une conclusion mettant en exergue les enseignements tirés qui sont ensuite utilisés pour l'analyse de risque (§7).
- 2-11 - Revoir le regroupement des tronçons qui doit être valable pour tous les mécanismes de rupture (érosion externe, érosion interne, surverse, stabilité...), en prenant en particulier en compte les particularités locales mises en exergue lors des phases de diagnostic : lien entre l'étude géotechnique SAGE et le découpage proposé, désordres relevés par HYDROKARST (rapport d'inspection du 05/12/2001) et ceux de SAGE (diagnostic de février 2014), prise en compte par précaution des zones d'anomalies relevées par SAGE (reconnaitances géophysiques) qui ont conduit à proposer des reconnaissances complémentaires, aléa d'érosion dû aux traversées par des réseaux qui justifierait un tronçonnage spécifique, différence de niveau de sollicitation hydraulique des tronçons 1 et 6, végétation non uniforme pour tous les tronçons notamment pour le tronçon 5 (végétation sur le parement) et le tronçon 2 (platanes en crête) (§ 8.2).
- 2-12 - Justifier de façon précise la décision de ne pas retenir un scénario de rupture du tronçon n° 2 lors d'une crue centennale, de même que la non prise en compte d'autres événements initiateurs (basculement du parapet en cas de crue, mouvement d'ensemble de la digue à la décrue, dysfonctionnement des vannes de liaison Rhône/drain, risque de remontée de nappe...) (§ 8.3).
- 2-13 - Analyser les scénarios de moindre ampleurs en termes de conséquences mais de probabilité sans doute supérieure (basculement du parapet en cas de crue, mouvement d'ensemble de la digue à la décrue, dysfonctionnement des batardeaux...) (§ 8.3).
- 2-14 - Compléter les caractéristiques retenues pour la brèche du scénario S2 par une étude de sensibilité des paramètres définissant la géométrie de la brèche afin de montrer l'influence du choix des paramètres sur l'étendue de la zone inondée et l'intensité de l'inondation (§ 8.3).
- 2-15 - Compléter les cartes d'inondation des 2 scénarios par des légendes et des commentaires adaptés (§ 8.3).

Valence, le 17 décembre 2015

A R R E T E N° 2015351 - 0007
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Urbain Trail de Romans »
organisée le 19 décembre 2015
par « E A R P » Entente Athlétique Romane Péageoise
et la Direction des sports de la ville de Romans-sur-Isère
sur le territoire de la commune
de ROMANS-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande en date du 15 novembre 2015 présentée par Monsieur Henri CHAMBRIS, Directeur des sports de la ville de Romans-sur-Isère et Monsieur Daniel BERTRAND, vice-président de l'association EARP « Entente Athlétique Romane Péageoise », sise 42, rue André Chenier à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Urban Trail de Romans » le 19 décembre 2015 de 19 h 00 à 22 h 00 sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance du 19 octobre 2015 de la MACIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU l'arrêté conjoint des maires de Romans-sur-Isère, et de Bourg-de-Péage, des 27 novembre 2015 et 01 décembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;
VU les avis du Comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Romans-sur-Isère, du président du Conseil départemental du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la sécurité publique, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Daniel BERTRAND, vice-président de l'association EARP « Entente Athlétique Romane Péageoise » sise 42, rue André Chenier à ROMANS-SUR-ISERE et Monsieur Henri CHAMBRIS, Directeur des sports de la ville de Romans-sur-Isère (26100) sont autorisés à organiser, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, une course pédestre intitulée « Urban Trail de Romans » le 19 décembre 2015 de 19 h 00 à 22 h 00 sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre

suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation bénéficiant pour partie de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Henri CHAMBRIS, responsable au PC sécurité doit rester joignable au 07 86 13 48 77.

Le responsable de l'organisation, Monsieur Daniel BERTRAND, doit rester joignable au 06 80 37 81 47, pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et le numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours et des forces de l'ordre sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours et des forces de l'ordre ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours et des forces de l'ordre dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel BERTRAND, vice-président de l'association EARP « Entente Athlétique Romane Péageoise » et à Monsieur Henri CHAMBRIS, Directeur des sports de la ville de Romans-sur-Isère.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires de Romans-sur-Isère et de Bourg-de-Péage, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à aux organisateurs.

le Préfet

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0057

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Nadège PINATEL, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle Drôme sud à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0058

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,
Vu la décision du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, Directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,
Vu la décision n° DIRECCTE-15-03 du 15 novembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE de la région Rhône-Alpes,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick ANSELME, contrôleur du travail à l'unité territoriale de la Loire à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015
La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-0059

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône -Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-1, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie SINA, contrôleur du travail, de l'unité de contrôle Drôme nord à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
Drôme Sud n°2015341-60

La responsable de l'unité de contrôle Drôme sud de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-1, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.4731-9 à R.4731-14,

Vu la décision du DIRECCTE de la région Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du responsable de l'unité territoriale de la Drôme par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes en date du 24 Novembre 2015 affectant Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Drôme Sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry BUFFAT, contrôleur du travail, à l'unité de contrôle Drôme sud à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

La responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud
Carole MOURAT

ARRETE n° 2015344-0002

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 novembre 2015, reçue le 6 novembre 2015, par Monsieur Philippe FROMENT, directeur Marketing de la société W DISTRIBUTION « Domaine Eygubelle » à Valaurie pour tous les dimanches de l'année 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 2 novembre 2015 à la mairie de Valaurie et à la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, ainsi qu'aux organisations syndicales FO, CFE/CGC et CFDT restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société W DISTRIBUTION est motivée par la volonté de l'entreprise de poursuivre sa stratégie de développement en matière de tourisme de découverte économique en offrant au public la visite de l'entreprise tous les dimanches de l'année ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisé le dimanche, lequel chiffre d'affaires est indiqué par le demandeur comme étant de 20 % d'avril à octobre et de 26 % de novembre à mars ;

CONSIDERANT que la demande porte aussi sur une ouverture dominicale en « contre-saison » motivée par la fréquentation d'une clientèle gastronomique attirée par des marchés d'hiver dans le Sud de la Drôme ;

CONSIDERANT en conséquence que l'activité de tourisme de découverte économique de la distillerie Eygubelle concourt au rayonnement touristique du sud du département et que la fermeture constituerait un préjudice au public en tenant compte du voisinage de l'abbaye d'Aigubelle, site très fréquenté le week-end, qui génère des visites à la distillerie le dimanche ;

CONSIDERANT toutefois que la demande de la société W DISTRIBUTION porte sur la totalité des dimanches de l'année 2016 et qu'il n'est pas établi qu'un préjudice existerait pour le public du fait de la fermeture le dimanche en période de début d'année car l'activité touristique en Drôme provençale est concentrée pour une part notable -près de 46 % des visites en 2014- sur les mois de juillet et d'août, et que les mois de janvier et février sont de fréquentation touristique moindre, de l'ordre du 1/8^{ème} à 1/10^{ème} par rapport à juillet ou août (*source : ADT de la Drôme*) ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être davantage démontré, en raison également de la moindre fréquentation touristique en début d'année, que la baisse du chiffre d'affaires qui résulterait de la fermeture dominicale durant cette période compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente ;

DECIDE

Article 1er

Le gérant de la société W DISTRIBUTION à Valaurie n'est pas autorisé à déroger au repos dominical de son personnel pour les dimanches des mois de janvier et février 2016.

Article 2

Le gérant de la société W DISTRIBUTION à Valaurie est autorisé à déroger au repos dominical de son personnel les dimanches de la période s'étendant du 1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3

Le gérant de la société W DISTRIBUTION à Valaurie transmettra à l'inspection du travail un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 9 décembre 2015

Le Préfet de la Drôme

Par délégation,

Le Directeur de l'unité territoriale de la Drôme

Par délégation, la responsable d'unité de contrôle

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

DIRECCTE Rhône-Alpes

Unité territoriale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2015349-0012

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP814957205

N° SIRET : 81495720500010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 2 décembre 2015 par Monsieur Romain Oncins en qualité de Président, pour l'organisme

SAS RJS26 dont le siège social est situé Quartier Des Plots 26160 La-Bégude-de-Mazenc et enregistré sous le N° SAP814957205 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015349-0013
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803259795

N° SIRET : 80325979500018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 4 décembre 2015 par Monsieur Loïc

Vetter en qualité de Gérant, pour l'organisme

VETTER LOÏC dont le siège social est situé 12, rue Molière - 26600 Pont-de-l'Isère et enregistré

sous le N° SAP803259795 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015349-0014
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814916276

N° SIRET : 81491627600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 8 décembre 2015 Monsieur Florent

Seve en qualité de Gérant, pour l'organisme

SEVE FLORENT dont le siège social est situé 42, Allée de La Caille - 26500 Bourg-Les-Valence et enregistré sous le N° SAP814916276 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015349-0015
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814804209

N° SIRET : 81480420900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 11 décembre 2015 par Monsieur Jonathan Delcambre en qualité de Gérant, pour l'organisme DELCAMBRE JONATHAN dont le siège social est situé 27, rue de Surville 26400 Allex et enregistré sous le N° SAP814804209 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015349-0016
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814380093

N° SIRET : 81438009300017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le 11 décembre 2015 par Madame Monique Oliveira en qualité de Gérante, pour l'organisme OLIVEIRA MONIQUE dont le siège social est situé 30, Hameau de la Tulandière - 26140 Saint-Rambert-d'Albon et enregistré sous le N° SAP814380093 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

DIVERS

ARRÊTÉ MODIFICATIF donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claudine SHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral du 4 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 4 décembre 2015 nommant par intérim Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 1er janvier au 17 janvier 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane HENRY, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 6 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 décembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;
Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;
Vu l'arrêté rectoral du 4 décembre 2015 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 1^{er} janvier au 17 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n°2015-38 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 2 novembre 2015 est abrogé.

Fait à Valence le 15 décembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

DR_POC_2015_11_02_01

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR RÉGIONAL À LYON PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et de l'article 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L 190, L 247, L 281, L 283, R* 190-1, R* 211-1, R* 211-2, R 247-5, R 247-7 et R 247-11 ;

Vu l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 212 à 217 de l'annexe IV au code général des impôts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Reçoivent délégation à l'effet de prendre, en mon nom, en matière contentieuse, des décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet ; en matière gracieuse, des décisions de remise, modération, transaction ou rejet ; et à l'effet de signer, en mon nom, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses :

les directeurs des services douaniers et les inspecteurs principaux des douanes, responsables d'une division des douanes, dans la limite de 50 000 € ;

les directeurs des services douaniers, les inspecteurs principaux et les inspecteurs régionaux des douanes et droits indirects responsables d'un bureau de douane, d'un service de viticulture ou d'une unité de surveillance, dans la limite de 25 000 € ;

les inspecteurs des douanes et droits indirects responsables d'un bureau de douane, d'un service de viticulture ou d'une unité de surveillance, dans la limite de 15 000 € ;

les contrôleurs des douanes et droits indirects responsables d'un bureau de douane, d'un service de viticulture ou d'une unité de surveillance, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2 – La liste des responsables de service bénéficiaires de cette délégation de signature est la suivante :

Nom / prénom	Grade	Résidence
MERCIER Michel	DSD2	DIVISION DE LYON AEROPORT
BEATRIX Pascal	IR2	LYON VILLE BUREAU
BOMPARD Philippe	CSC11	LYON SAINT EXUPERY BUREAU
BOURGON Céline	IR3	BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE DE LYON AEROPORT
DEL GIUDICE Michel	IR2	LYON GARANTIE BUREAU
THIBERT Anne Marie	IP1	LYON ENERGIES BUREAU
JAFFRY Pascal	IR1	SAINT ETIENNE BUREAU
PESTRE Frédérique	IR1	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
TRAINA Sylvain	DSD2	DIVISION DE VALENCE
BERGE Gérard	IR1	L'ISLE D'ABEAU BUREAU
MOUNIER Didier	CP	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE PRIVAS
SAUREL Patrice	IR1	VALENCE BUREAU
OCHOA Josian	IR1	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE VALENCE
PALIER Laurence	C2	SERVICE VITICULTURE ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DE TAIN L HERMITAGE

BUTEZ Gilles	IR3	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE LYON
KALINA Janusz	Inspecteur	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE ROMANS
DUFFOUR Stéphane	Inspecteur	BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE ST ETIENNE

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 2015 et est publié aux recueils des actes administratifs des départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la Loire.

Le directeur régional des douanes et droits indirects

Pascal REGARD

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
à la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral du 4 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame Valérie BISTOS, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Viviane HENRY, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame Valérie BISTOS, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 décembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé
Viviane HENRY

N° 2015352-0005

Arrêté portant habilitation du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert (AEMO)
à Valence

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ,
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissement, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 29 août 2006 du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26) ;
- Vu l'arrêté conjoint du 27 mars 2015 portant modification des capacités d'accueil des services Internat, SAGAJM, SAPMF, TREMPIN, AEMO, CPFS de l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Drôme de 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Drôme Ardèche de septembre 2013 ;
- Vu la demande et le dossier présentés complet en date du 01 octobre 2015 par l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme, dont le siège est sis 7 et 9 rue Lesage 26000 Valence en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence en date du 20 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Valence en date du 13 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de l'autorité académique de Valence en date du 19 novembre 2015 ;
Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental du département de la Drôme ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service de milieu ouvert, dénommé « Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert » sis 7-9 rue Lesage 26000 Valence, géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26), est habilité à réaliser 750 mesures d'AEMO concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Drôme et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence
Le 17 décembre 2015
Le Préfet